Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 avril 2016
(OR. en)

7920/16

Dossier interinstitutionnel:
2012/0011 (COD)

VOTE 18
INF 61
PUBLIC 20
CODEC 450

NOTE

Objet:	• Résultat de vote • Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil – Résultat de la procédure écrite achevée le 8 avril 2016

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus est joint à la présente note.

Document de référence:

5419/16

approuvé par le Coreper (2e partie) le 6 avril 2016

Les déclarations et/ou explications de vote sont annexées à la présente note.

General Secretariat of the Council

Institution: **Council of the European Union**
Session:
Configuration:
Item: **2012/0011 (COD)** (Document: **5419/16**)
Voting Rule: **qualified majority**
Subject: Regulation of the European Parliament and of the Council on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing Directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation)

Vote	Members		Population (%)
Yes	27		98,31%
No	1		1,69%
Abstain	0		0%
Not participating	0		
Total	28		

Sitting date: **08/04/2016**
Final result

Member State	Weighting	Vote
BELGIQUE/BELGIË	2,21	
БЪЛГАРИЯ	1,42	
CESKÁ REPUBLIKA	2,05	
DANMARK	1,11	
DEUTSCHLAND	15,93	
EESTI	0,26	
ÉIRE/IRELAND	0,91	
ΕΛΛΆΔΑ	2,13	
ESPAÑA	9,12	
FRANCE	13,04	
HRVATSKA	0,83	
ITALIA	12,07	
Κ'ΥΠΡΟΣ	0,17	
LATVIJA	0,39	

Member State	Weighting	Vote
LIETUVA	0,57	
LUXEMBOURG	0,11	
MAGYARORSZÁG	1,94	
MALTA	0,08	
NEDERLAND	3,37	
ÖSTERREICH	1,69	
POLSKA	7,47	
PORTUGAL	2,04	
ROMÂNIA	3,90	
SLOVENIJA	0,41	
SLOVENSKO	1,06	
SUOMI/FINLAND	1,08	
SVERIGE	1,92	
UNITED KINGDOM	12,73	

** When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (16 MS) accounting for at least 65% of the population*

For information: http://www.consilium.europa.eu/public-vote

ANNEXE 2

DÉCLARATIONS

Déclaration de la Commission

La Commission déplore les changements apportés à sa proposition initiale par la suppression des considérants 136, 137 et 138 liés à l'acquis de Schengen. La Commission estime en particulier qu'en ce qui concerne les visas, les contrôles aux frontières et le retour, le règlement général sur la protection des données constitue un développement de l'acquis de Schengen pour les quatre pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de cet acquis.

Déclaration de la République tchèque

La République tchèque se félicite de l'adoption de la position du Conseil et de l'aboutissement des négociations. La République tchèque a apporté son soutien aux négociations de manière active et constructive et elle se réjouit que de nombreuses questions aient été réglées, notamment en ce qui concerne la relation avec les accords internationaux existants et le renforcement de la coopération mutuelle des autorités de contrôle.

Toutefois, la République tchèque reste gravement préoccupée par plusieurs aspects.

Premièrement, la République tchèque n'est pas convaincue que l'application du règlement sera suffisamment efficace en ce qui concerne les responsables du traitement établis à l'étranger. Cela pourrait créer un faux sentiment de sécurité parmi les citoyens européens.

Deuxièmement, la République tchèque regrette qu'on ne se soit pas suffisamment écarté de la directive existante. Ainsi par exemple, la "subtile" catégorie des "données sensibles à caractère personnel" n'a pas pu être remplacée par un recours plus systématique à une approche fondée sur les risques, et ce en dépit du fait que la sensibilité réelle des données à caractère personnel et les besoins de protection qui en résultent peuvent varier en fonction du traitement.

Troisièmement, la République tchèque s'inquiète des montants maximaux des sanctions administratives qui sont associées à des infractions définies en termes vagues. De plus, en se référant à la fois à des montants fixes et à des montants fondés sur le poids économique, le montant le plus élevé étant retenu, les amendes administratives affectent encore davantage les petites et moyennes entreprises, celles-ci étant souvent des moteurs d'innovation.

Quatrièmement, la République tchèque regrette que l'approche fondée sur les risques n'ait pas été utilisée de manière plus large et que certaines exigences imposent des charges administratives et autres disproportionnées aux responsables du traitement et aux sous-traitants.

Enfin, la République tchèque estime que la période d'adaptation est excessivement courte, dans la mesure où de nombreuses législations doivent être évaluées et modifiées, le cas échéant.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni souscrit à l'accord intervenu sur le nouveau régime de protection des données visant à instaurer un cadre harmonisé à l'échelle de l'UE. Le Royaume-Uni fera usage de la latitude dont jouissent les États membres pour mettre en œuvre le règlement sur leur territoire de manière appropriée.

Le Royaume-Uni considère que le projet de règlement général sur la protection des données contient, à son article 48, des obligations relatives à la reconnaissance mutuelle des décisions qui relèvent du champ d'application du Titre V de la partie III du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par conséquent, au regard des dispositions de l'article 48 fixant les règles de reconnaissance et d'exécution des décisions, sans préjudice d'autres dispositions des traités, conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21, le Royaume-Uni n'a pas exercé son droit de participer et il ne sera pas lié par ces dispositions.

Déclaration de la République de Slovénie

La République de Slovénie soutient l'accord sur le nouveau régime de protection des données au sein de l'UE.

La République de Slovénie considère que la protection des données devrait fondamentalement être considérée comme un des droits de l'homme.

C'est pourquoi la République de Slovénie voudrait réaffirmer sa position selon laquelle les États membres restent compétents pour développer la protection des données à caractère personnel afin de fixer des normes plus élevées conformément à la Charte, à la convention européenne des droits de l'homme et aux constitutions nationales.

Par ailleurs, nous voudrions réévaluer si les intérêts légitimes invoqués pour les responsables des traitements sont des droits de l'homme - et s'ils sont conformes à la constitution.

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche s'est toujours efforcée de contribuer à un règlement général sur la protection des données qui soit conforme aux droits fondamentaux et qui, dans le même temps, tienne compte des intérêts des entreprises. Dans le passé, des solutions adéquates à certains problèmes ont pu être trouvées. Cependant, malgré des efforts intenses et soutenus de la part des présidences et de l'Autriche, certaines questions essentielles ne sont pas réglées (à ce sujet, voir également les observations formulées dans les documents 1384/15 et 5455/16 ADD1 REV1). Aussi l'Autriche est-elle au regret de ne pas pouvoir approuver le texte de compromis final tel qu'il est proposé.

Sur certains aspects, le règlement général sur la protection des données ne permet pas d'atteindre le niveau de protection des données obtenu avec la directive 95/46/CE actuellement en vigueur et les dispositions qui la transpose dans le droit national de la protection des données. Compte tenu de la forme juridique de l'acte (règlement), il n'est pas possible, dans le cadre du droit national, de "compenser" cette défaillance du droit de l'Union portant principalement sur les points ci-après.

- L'exclusion des activités privées sur les réseaux sociaux du champ d'application du règlement ("Exemption dans le cadre d'une activité domestique"; considérant 18 et article 2, paragraphe 2, point c))

  Le problème fondamental, résidant dans le fait que même une utilisation de données dans un cadre privé peut porter atteinte et préjudice aux droits fondamentaux d'autrui, n'a pas pu être réglé de manière satisfaisante.
- L'abaissement du niveau de protection des données par rapport au niveau actuel en droit national autrichien, en ce qui concerne le secteur privé, du fait de la disparition de la nécessité de prouver que le responsable du traitement a des intérêts "supérieurs" qui priment sur l'intérêt des personnes concernées de maintenir la confidentialité (article 6, paragraphe 1, point f))

  Au cours des négociations, l'Autriche a indiqué à plusieurs reprises que la conception et l'interprétation de l'intérêt légitime du responsable du traitement n'étaient pas acceptables. Selon la conception autrichienne, l'intérêt légitime du responsable du traitement ne saurait justifier à lui seul un traitement des données s'il n'est pas contrebalancé de manière contraignante par l'intérêt des personnes concernées.

Cependant, dans la pratique, le schéma actuel d'"égalité" entre les intérêts va dans ce sens, ce qui, dans une telle situation, est préjudiciable aux personnes concernées; en effet, c'est à elles qu'il incombe de prouver que leurs intérêts prévalent, engendrant une insécurité juridique accrue. Il faut donc veiller à ce que l'atteinte aux droits fondamentaux ne soit admissible qu'à condition que le responsable du traitement des données ait un intérêt clairement supérieur à l'intérêt des personnes concernées de préserver la confidentialité. Le modèle actuellement prévu, qui prévoit uniquement l'existence d'un intérêt légitime du responsable sans que celui-ci ne doive obligatoirement être supérieur à celui des personnes concernées, aboutirait, compte tenu de l'applicabilité directe du règlement général sur la protection des données, à une baisse du niveau de protection. L'Autriche ne peut donc pas l'accepter.

- L'affaiblissement du principe de limitation des finalités au moyen de dispositions imprécises permettant un traitement ultérieur des données à des fins "compatibles" (articles 5 et 6)

  L'Autriche estime que le problème fondamental de ce règlement réside dans le fait que l'"argument de la compatibilité" ne devrait pas s'appliquer uniquement au responsable qui collecte les données en premier lieu ("même responsable du traitement"), mais également à l'ensemble des intervenants ultérieurs de la chaîne de traitement (potentiellement infinie).

- La possibilité pour les États membres ou l'UE de restreindre des principes fondamentaux du droit de la protection des données tels que ceux de loyauté ou de licéité et de proportionnalité

  L'article 23 fixe les conditions auxquelles le législateur peut, au niveau de l'Union ou de chaque État membre, limiter l'application de certains droits ou obligations découlant du règlement général sur la protection des données. Le texte comprend une référence absconse à l'article 5 ("principes fondamentaux généraux") permettant également des dérogations auxdits principes. L'Autriche estime cependant que les principes fondamentaux généraux de la protection des données doivent s'appliquer à tous les cas de figure entrant dans le champ d'application du règlement général sur la protection des données, sans qu'il soit possible d'y déroger. Parmi les principes fondamentaux généraux, on peut notamment citer la "loyauté", la "licéité" et la "proportionnalité". Dans la mesure où l'Autriche estime qu'il ne saurait y avoir de limitation des principes fondamentaux généraux mêmes, cette formulation n'est pas acceptable.

- La possibilité de transférer des données à l'étranger sur la base de l'intérêt légitime du responsable du traitement

  La disposition dérogatoire figurant à l'article 49, paragraphe 1, en vertu de laquelle pour transférer des données vers un pays tiers, il suffit d'invoquer un "intérêt légitime impérieux" du responsable du traitement, demeure inacceptable pour l'Autriche. En effet, cette règle revient de facto à conférer au responsable du traitement le pouvoir de décider seul de transférer des données vers un pays tiers, sans que les autorités chargées de la protection des données ne puissent exercer de contrôle préalable. Par conséquent, ledit intérêt du responsable du traitement à transférer des données à l'étranger ne saurait constituer un fondement juridique valable à une telle opération.

  Certes, il a été apporté des restrictions supplémentaires au champ d'application de cette disposition (obligation d'informer l'autorité de contrôle, restriction à certains cas particuliers, limitation du nombre de personnes concernées etc.), mais des ambiguïtés subsistent.

- La possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle tout en saisissant parallèlement la justice pour une même affaire

  D'un côté, il sera possible d'introduire une réclamation (recours administratif) auprès d'une autorité de contrôle tandis que, de l'autre, il sera possible de saisir la justice pour une même affaire. L'Autriche estime que ce projet de parallélisme pose de nombreux problèmes, notamment quant à l'autorité de la chose jugée. Les conséquences pratiques de ce règlement ne sont pas encore pleinement mesurables.